

**PROTEGER EFFICACEMENT SES DROITS D'AUTEUR  
AUX ETATS-UNIS**

***Malgré quelques assouplissements de la législation américaine ces dernières années, assurer une bonne protection de ses droits d'auteur aux Etats-Unis nécessite en pratique l'accomplissement de certaines formalités.***

La protection des œuvres originales est régie aux Etats-Unis par le Titre 17 du US Code. Ce titre résulte de l'adoption du **Copyright Act** du 19 octobre 1976.

Jusqu'en 1989, les titulaires de droits d'auteur ne pouvaient agir auprès des tribunaux américains que pour la défense des œuvres préalablement enregistrées auprès du Copyright Office. La loi américaine se trouvait alors en opposition avec l'article 5 alinéa 2 de la Convention de Berne qui dispose que la jouissance et l'exercice des droits d'auteur ne sont soumis à aucune formalité.

La **ratification de la Convention de Berne par les Etats-Unis** a eu pour conséquence de modifier cette exigence. En effet, le "Berne Implementation Act", entré en vigueur le 1er mars 1989, prévoit que, pour toutes les œuvres étrangères originaires d'un pays partie à la Convention de Berne, l'enregistrement n'est plus un préalable obligatoire à une action en contrefaçon. Les nationaux, quant à eux, sont donc toujours tenus d'effectuer cette formalité **(I)**.

Pour les mêmes raisons, la mention de réserve, c'est à dire l'apposition du célèbre ©, est également devenue facultative **(II)**.

Mais, force est de constater que l'accomplissement de telles formalités reste en pratique indispensable pour les titulaires de droits d'auteur.

Par ailleurs, la législation américaine du droit d'auteur a également subi des modifications du fait de la signature le 8 décembre 1994 par le Président Clinton de l'**Uruguay Round Agreement Act**. Cette ratification a eu pour effet de restaurer dans leurs droits les titulaires de droits d'auteur dont les œuvres étaient prématurément tombées dans le domaine public aux Etats-Unis. Pour bénéficier de cette restauration, les titulaires de droits sur les œuvres concernées doivent se manifester auprès du Copyright Office **avant le 31 décembre 1997 (III)**.

## **I - Le dépôt au Copyright Office**

### **1) Utilité**

Les avantages du dépôt ne sont pas négligeables et la loi américaine comporte, en conséquence, de fortes incitations à effectuer cette formalité :

- D'une part, en vertu de l'art. 17 § 410 c) US Code, si l'œuvre est enregistrée dans les cinq années suivant sa publication quel qu'en soit le lieu, le certificat d'enregistrement aura **valeur probatoire** de l'identité de l'auteur, des dates de création et de publication de l'œuvre, et de la validité de son droit. Faute d'une telle publication, le demandeur à l'action en contrefaçon devra justifier de tous ces éléments devant le tribunal qui aura alors toute liberté pour apprécier.
- D'autre part, en vertu de l'art. 17 § 412 US Code, l'enregistrement accompli dans les trois mois de la publication permet au titulaire des droits d'obtenir des **dommages et intérêts forfaitaires prévus par la loi** ("statutory damages") ainsi que **le paiement des honoraires de l'avocat**. Ces sommes pouvant se révéler considérables (jusqu'à 100 000 \$ par œuvre contrefaite), l'enregistrement devra

donc, en pratique, être fait dans de brefs délais. Dans le cas contraire, le titulaire des droits ne pourra prétendre qu'à une indemnisation correspondant au **dommage réel** subi, ce calcul aboutissant bien souvent au versement de sommes très inférieures.

- Enfin, l'enregistrement permet au titulaire des droits de s'opposer à l'importation aux Etats-Unis d'œuvres contrefaites en adressant une demande écrite au service des douanes américaines (The Intellectual Property Rights Branch, U.S. Customs Service, 1301 Constitution Avenue N.W., Washington D.C. 20229).

## 2) Procédure

La demande d'enregistrement doit être adressée à : Register of Copyrights, Copyright Office, Library of Congress, Washington D.C. 20559-6000. Le dossier d'enregistrement doit comporter les pièces suivantes :

- le **formulaire pré-imprimé** fourni par le Copyright Office ("application form") et dûment rempli. Il existe plusieurs types de formulaires : il faudra bien choisir celui correspondant à la nature de l'œuvre concernée. Ces formulaires peuvent être obtenus sur demande écrite à l'Office ou par commande téléphonique par l'intermédiaire d'un serveur vocal (Copyright Office Forms Hotline : 00 1 202 707 9100). Toutefois, des photocopies de ces formulaires peuvent valablement être utilisées si elles sont de bonne qualité.
- un **exemplaire** de la meilleure édition de l'œuvre en cause. Si celle-ci n'est pas encore publiée, une copie papier ou une disquette pourront être envoyées. Les documents exigés pourront en réalité varier selon le genre d'œuvre à protéger : les différents formulaires précisent la nature des envois à effectuer.
- le **paiement** des frais d'enregistrement, soit une somme de 20 dollars pour chaque demande. Ce paiement devra être effectué par chèque ou mandat établi à l'ordre du Register of Copyrights. Ces ordres doivent impérativement être établis en dollars et non dans leur équivalent en francs français.

Le dépôt pourra être fait soit par le titulaire des droits lui-même soit par un mandataire dûment autorisé.

En outre, il faut savoir que toutes les œuvres protégées qui sont publiées aux Etats-Unis doivent faire l'objet d'un dépôt légal destiné à la collection de la Bibliothèque du Congrès. Ce dépôt, distinct de l'enregistrement auprès du Copyright Office, ne conditionne en rien la protection de l'œuvre. Il s'agit d'une exigence légale dont le non-respect pourra être sanctionné par une amende. Le dépôt devra être fait dans les trois mois qui suivent la publication de l'œuvre aux Etats-Unis. **Toutefois, les œuvres qui ont été déposées au Copyright Office sont dispensées d'un tel dépôt.**

## II - La mention de réserve (©)

Avant la loi de ratification de la Convention de Berne, la législation américaine, bien qu'ayant été assouplie par le Copyright Act de 1976 exigeait que la mention de réserve, c'est à dire le fameux © figure sur chacun des exemplaires de l'œuvre. A défaut, celle-ci devait être considérée comme appartenant au domaine public.

L'adhésion des Etats-Unis à la Convention de Berne a eu pour conséquence l'abandon du caractère obligatoire de la mention de réserve : pour toutes les œuvres originaires d'un pays membre de la Convention de Berne, américaines ou non, publiées après le 1er mars 1989, cette mention devient facultative.

### 1) Avantages de l'apposition

La présence de la mention de réserve reste également **fortement conseillée** aux personnes voulant assurer une protection efficace de leurs droits aux Etats-Unis.

En effet, en vertu de l'art. 17 §. 401 et 402 du US Code, en l'absence d'une telle mention, le contrefacteur sera autorisé à plaider "l'innocent infringement" c'est-à-dire la "contrefaçon de bonne foi". Il pourra en conséquence obtenir une **diminution des dommages et intérêts dus au titulaire des droits**.

Afin d'éviter ce risque, les titulaires de droits d'auteur devront donc, en pratique, **continuer à apposer la**

**mention de réserve** : elle aura pour effet de constituer systématiquement la mauvaise foi des contrefacteurs qui ne pourront pas prétendre avoir ignoré l'existence de droits sur l'œuvre contrefaite. Ces derniers seront alors mal fondés à exiger une quelconque diminution des dommages et intérêts dus au titulaire des droits.

## 2) Modalités de l'apposition

La mention de réserve doit inclure trois éléments :

- le symbole © (ou le mot "**copyright**")
- la **date** de la première publication de l'œuvre quel qu'en soit le lieu
- le **nom** du titulaire des droits (ou son abréviation)

*ex* : © IRPI, 1997 ou encore par exemple, *Copyright Institut de Recherche en Propriété Intellectuelle, 1997.*

Elle doit, en outre, apparaître clairement sur chaque exemplaire de l'œuvre. Pour les œuvres littéraires, par exemple, cette mention figurera souvent au début ou à la fin de l'ouvrage.

## III - Restauration du copyright pour les œuvres étrangères tombées dans le domaine public aux Etats-Unis

La signature de l'Uruguay Round Agreement Act le 8 décembre 1994 par les Etats Unis a des conséquences importantes pour ceux n'ayant pas enregistré au Copyright Office avant la ratification de la Convention de Berne par les Etats-Unis.

Malgré leur adhésion en 1989, les Etats-Unis ne respectaient pas l'article 18 de la Convention de Berne qui dispose : "La présente Convention s'applique à toutes les œuvres qui, au moment de son entrée en vigueur ne sont pas encore tombées dans le domaine public de leur pays d'origine par expiration de la durée de protection".

En effet, des centaines d'œuvres étrangères encore protégées dans leur pays d'origine, étaient tombées dans le domaine public aux Etats-Unis faute d'avoir été valablement enregistrées au Copyright Office. Etaient notamment concernés des centaines de films européens et surtout français qui, jusqu'alors, étaient gratuitement exploités aux Etats Unis. Le sort de ces œuvres était resté en suspens depuis 1989.

La signature de l'Uruguay Round Agreement Act a eu pour effet de mettre la législation des Etats-Unis en conformité avec l'article 18 de la Convention de Berne : dorénavant, les auteurs étrangers concernés et leurs ayants droits pourront se prévaloir de droits restaurés pour le restant de la durée de protection dont ils auraient du bénéficier si l'œuvre n'avait pas été réputée être tombée dans le domaine public.

### 1) Champ d'application de la loi du 8 décembre 1994

Les œuvres concernées sont les **œuvres étrangères** tombées dans le domaine public faute pour leur auteur ou ses ayants droits d'avoir accompli les formalités nécessaires à leur protection (défaut d'enregistrement au Copyright Office ou défaut de renouvellement de cette inscription).

Les œuvres étrangères concernées sont celles dont l'auteur ou l'ayant droit ressortissait au moment de la création d'un pays membre de l'OMC ou de l'Union de Berne ainsi que celles publiées pour la première fois dans un tel pays.

Pour bénéficier de la restitution des droits, il faut en outre que l'œuvre en cause soit encore protégée dans son pays d'origine.

### 2) Formalités à accomplir

Pour bénéficier d'une renaissance de leurs droits patrimoniaux, les auteurs ou leurs ayants droit devront effectuer certaines formalités. Ils auront 24 mois à compter de l'entrée en vigueur de la loi (1<sup>er</sup> janvier 1996) pour effectuer un enregistrement auprès du Copyright Office : ils devront donc, **avant le 31 décembre 1997**, adresser à l'Office une notification d'intention comportant tous les renseignements nécessaires à identifier l'œuvre. La restitution des droits sera opposable aux tiers à compter de la publication de la notification par le Copyright Office -sous réserve des droits que certains d'entre eux ont

légitimement acquis. Passé ce délai, ils ne pourront plus récupérer les droits sur leurs œuvres tombées dans le domaine public.

### **3) Droits des tiers ("reliance parties") :**

Il a fallu tenir compte des droits des tiers qui avaient pu, de bonne foi, exploiter les œuvres en cause du fait de l'absence de protection. La tâche du législateur a été de concilier les droits restitués sur les œuvres étrangères avec les intérêts légitimes de ceux qui avaient compté sur le statut non protégé des œuvres. Deux hypothèses peuvent être distinguées :

#### **- droits des tiers sur l'œuvre elle-même :**

La loi américaine a prévu une période de **un an** pendant laquelle les tiers qui avaient commencé à exploiter les œuvres pourront liquider leurs stocks sans risquer une action en contrefaçon de la part du titulaire des droits restaurés. En aucun cas les tiers ne pourront reproduire ou faire de nouvelles adaptations de l'œuvre : ils ne pourront qu'écouler les exemplaires en leur possession. Ce délai de grâce de un an court à compter de la publication de la notification d'intention par le Copyright Office ou, le cas échéant, à compter de la notification faite par le titulaire des droits directement auprès des exploitants concernés.

#### **- droits des tiers sur l'œuvre dérivée :**

Il est tout à fait concevable qu'un tiers ait tiré de l'œuvre prématurément tombée dans le domaine public une œuvre dérivée : dans ce cas, il pourra continuer à exploiter l'œuvre moyennant **rémunération équitable** de l'auteur. Le montant de cette rémunération sera librement négocié entre les parties ; à défaut d'accord, celui-ci sera alors déterminé par le juge.

Hélène PERRIN  
Attachée aux études  
Institut de Recherche en Propriété Intellectuelle (IRPI)

### ***Pour plus d'informations, vous pouvez également consulter :***

- La documentation gratuite fournie par le Copyright Office et accessible sur le Web. Voir notamment les documents suivants : Circular 1 ("Copyright basics", 28 mars 1996) et "Copyrights to be restored in many foreign works" (29 janvier 1996).
- Jules-Marc BAUDEL, "La législation des Etats-Unis sur le droit d'auteur", éd. Frison-Roche, 1990.
- Jean-Pierre FOUGEA et Anne E.KALCK, La production audiovisuelle, tome 1, "Les outils", dans la collection "Le guide de l'audiovisuel et de la communication", éd. Dixit, septembre 1994.
- Jane C. GINSBURG, "One hundred and two years later : the U.S. joins the Berne Convention", RIDA n° 141, juillet 1989, p. 57.
- Jane C. GINSBURG, Chronique des Etats-Unis, RIDA n° 158, octobre 1993, p. 133.
- Jane C. GINSBURG, "Législation américaine de mise en œuvre de l'accord sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce (ADPIC)", RIDA n° 163, janvier 1995, p. 262.
- Marie MOSSER, "Protection des œuvres tombées dans le domaine public aux Etats Unis".
- "Le système américain du copyright", note du Poste d'Expansion Economique de Washington, janvier 1995.

*Ces documents sont consultables à l'IRPI.*